

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

R-006-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-05-12

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* et de tout pouvoir habilitant, le président prend le *Règlement sur les allocations supplémentaires de retraite*, ci-joint.

Définition

1. Dans le présent règlement, « administrateur » désigne le Bureau de régie et des services ou une personne à qui le Bureau de régie et des services a délégué ses pouvoirs administratifs en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi.

Choix d'adhérer aux dispositions de la Loi

2. (1) Le député qui désire effectuer un choix suivant l'article 7 de la Loi remplit et envoie au président la formule fournie à cet effet par l'administrateur.

(2) Le député qui choisit d'adhérer aux dispositions de la Loi envoie sans délai à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier.

Inscription

3. Le député qui choisit d'adhérer aux dispositions de la Loi est inscrit par l'administrateur.

4. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, inscrire son conjoint ou révoquer une telle inscription.

Désignation d'un bénéficiaire

5. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, désigner un bénéficiaire ou révoquer une telle désignation

Choix relatif à l'allocation

6. (1) Dans les trente jours suivant le jour où le député devient député admissible, l'administrateur lui remet :

- a) une mention du montant de l'allocation payable et de la date ou de l'événement à compter duquel elle deviendra payable;
- b) une mention et une explication de la possibilité, pour le député qui cesse d'être député, d'effectuer un choix en vertu des paragraphes 16(1) et 16.1(1) de la Loi;

- c) tout autre renseignement que l'administrateur estime pertinent.

(2) Le député qui désire effectuer un choix en vertu du paragraphe 16(1) ou du paragraphe 16.1(1) de la Loi remplit et envoie au président la formule fournie à cet effet par l'administrateur.

(3) Le député qui désire que commencent les paiements en avise par écrit l'administrateur selon la formule fournie par ce dernier.

Renseignements

7. L'administrateur avise les anciens députés de toute modification à la Loi ou au présent règlement ayant une incidence sur leurs droits ou leur admissibilité dans les 90 jours suivant une telle modification.

8. Le député ou l'ancien député avise immédiatement l'administrateur, selon la formule fournie par ce dernier, de toute modification relative à son état civil, au nombre de ses enfants ou de toute nomination en qualité de député à l'Assemblée législative, qui pourrait modifier son revenu admissible.

9. (1) Le député ou l'ancien député avise, dans un délai raisonnable, l'administrateur d'un changement d'adresse.

(2) Le représentant de la succession d'un ancien député avise, dans un délai raisonnable, l'administrateur du décès de l'ancien député.

(3) Dans un délai raisonnable suivant le décès d'un ancien député, le conjoint survivant de l'ancien député, chacun de ses enfants ou chacun de ses bénéficiaires désignés, selon le cas, fournit à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier.

Allocations et prestations

10. (1) Les allocations et les prestations :

- a) sont payables mensuellement à l'avance;
- b) commencent, selon le cas :
 - (i) le premier jour du mois qui suit le jour où la personne devient admissible aux paiements ou choisit de commencer à les recevoir;
 - (ii) le jour où la personne devient admissible aux paiements, si ce jour correspond au premier jour d'un mois.

(2) Sous réserve des dispositions de la Loi, les allocations et les prestations cessent le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

11. Le montant prescrit par règlement visé aux paragraphes 16.1(6) et 16.1(8) de la Loi est de 250 \$.

12. La valeur actuarielle courante visée au paragraphe 12(2) et aux articles 13 et 16.1 de la Loi doit être calculée selon la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes publiée par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au moment du calcul.

Fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université

13. (1) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université signifie la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université et un enfant est réputé fréquenter ou avoir fréquenté à plein temps une école ou une université sans interruption appréciable :

- a) pendant son absence en raison d'un congé scolaire :
 - (i) lorsque immédiatement après ce congé, l'enfant reprend la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université l'année scolaire suivante,
 - (ii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne satisfait pas aux critères du sous-alinéa (i) du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable, et que l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université à tout moment durant l'année scolaire qui suit immédiatement le congé scolaire,
 - (iii) lorsque l'administrateur estime que l'enfant ne peut satisfaire aux critères du sous-alinéa (i) ou (ii) et qu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivant celle mentionnée au sous-alinéa (i);
- b) pendant une absence qui survient au cours d'une année scolaire du fait d'une maladie ou pour une autre cause que l'administrateur estime raisonnable lorsque, immédiatement après cette absence, l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université durant cette même année scolaire ou, si l'administrateur estime que l'enfant en est incapable, lorsqu'il commence ou reprend sa fréquentation à plein temps l'année scolaire suivante.

(2) Lorsqu'un enfant s'absente du fait d'une maladie après avoir commencé son année scolaire et que l'administrateur détermine, d'après une preuve qu'il estime satisfaisante, qu'en raison de cette maladie il n'est pas possible à cet enfant de reprendre sa fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université, l'enfant, malgré l'alinéa (1)b), est réputé avoir fréquenté à plein temps sans interruption appréciable une école ou une université jusqu'à la fin de l'année scolaire.

(3) Dans le présent article, « école » désigne une école, un collège ou toute autre institution d'enseignement qui fournit une formation ou un enseignement de nature éducative, professionnelle ou technique.

14. À l'appui d'une demande concernant un enfant qui est âgé d'au moins dix-neuf ans, mais de moins de vingt-cinq ans, qui ne vit pas en cohabitation et qui est ou a été inscrit à un cours

exigeant la fréquentation à plein temps sans interruption appréciable d'une école ou d'une université, sont envoyés à l'administrateur :

- a) une déclaration attestant l'inscription de l'enfant, établie selon une formule convenant à l'administrateur et signée par un préposé responsable de cette école ou de cette université;
- b) une déclaration de fréquentation établie selon une formule convenant à l'administrateur et signée par cet enfant.

Dispositions générales

15. Aux fins de l'application de la Loi, l'administrateur considérera que les inscriptions et les révocations reçues concernant un conjoint et que les désignations et révocations reçues par le Bureau de l'Assemblée législative concernant un bénéficiaire ont été faites selon les exigences du présent règlement.

Païement à un tiers

16. S'il est d'avis que la personne qui reçoit une allocation ou une prestation en vertu de la Loi est incapable d'administrer ses affaires et que personne n'est autorisé par la Loi à agir en qualité de curateur de ses biens, l'administrateur peut autoriser le paiement de l'allocation, en faveur du bénéficiaire, à son conjoint ou à un avocat, un banquier ou tout autre mandataire du bénéficiaire jusqu'à ce que ce dernier soit, de l'avis de l'administrateur, de nouveau capable d'administrer ses affaires ou qu'une personne soit autorisée à agir en qualité de curateur de ses biens, selon celui de ces événements qui survient en premier.

Abrogation

17. Le présent règlement abroge le *Règlement sur les allocations supplémentaires de retraite*, enregistré sous le numéro R-002-2002.